

ASSOCIATION «AUX MARINS»

Mairie de Plougonvelin
Rue des Martyrs
29217 PLOUGONVELIN



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association « Aux Marins » dont le siège est situé à la mairie de PLOUGONVELIN et dont l'objet est d'assurer le développement et le rayonnement du Mémorial aux marins morts pour la France, selon les termes d'une convention passée avec le Syndicat mixte d'aménagement de la Pointe Saint-Mathieu.

Article 1 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter :

- Les moyens d'action énumérés dans l'article 3 des statuts.
- Les dispositions prévues dans l'article 3 de la convention passée avec le Syndicat mixte d'aménagement de la pointe Saint-Mathieu.
- Le droit de regard des architectes, concepteurs, concernant la propriété intellectuelle de leurs œuvres.

Article 2 – LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de membres prévus à l'article 5 des statuts.

Article 3 – COTISATION (art 5 des statuts)

Le montant minimum de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Chaque adhérent a la possibilité de verser une cotisation plus élevée.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Article 4 – ADMISSION DES MEMBRES NOUVEAUX (art 5 des statuts)

L'association Aux Marins a vocation à accueillir de nouveaux membres. Les personnes désirant adhérer devront compléter et signer un bulletin d'adhésion.

Pour les mineurs de moins de 16 ans ce bulletin est contresigné par le représentant légal.

La demande d'adhésion doit être acceptée par le bureau. A défaut de réponse dans les trois mois du dépôt du bulletin d'adhésion la demande est réputée avoir été acceptée.
Les statuts et le règlement intérieur sont remis à chaque nouvel adhérent.

Article 5 – EXCLUSION (art 7 des statuts)

Les seuls motifs suivants peuvent déclencher la procédure d'exclusion d'un membre :

- Refus de paiement de la cotisation annuelle.
- Propos désobligeants envers les autres membres.
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association.
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur.
- Absence sans excuse à plus de 3 réunions du conseil.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée à une majorité des 2/3 du conseil d'administration.

Le membre concerné sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant la réunion du conseil d'administration. Cette lettre comportera les motifs de l'exclusion. Il pourra se faire assister par une personne de son choix appartenant à l'association.

La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

La décision prononcée peut faire l'objet d'un appel devant l'assemblée générale.

La saisine de l'assemblée générale en appel n'est pas suspensive d'exécution.

Les décisions de l'assemblée générale en matière d'appel ne sont pas susceptibles de recours.

Article 6 – DEMISSION (art 7 des statuts)

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au président.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

Article 7 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (art 11-12-13 des statuts)

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs stipulés à l'article 13 des statuts.

Le président peut inviter aux travaux du conseil d'administration toute personne concernée par l'ordre du jour et susceptible d'apporter son expertise.

L'action du membre du conseil d'administration s'inscrit :

- Dans la vie associative avec tout ce qu'elle comporte de démocratie, de lien social et de participation à la vie citoyenne.
- Dans le bénévolat avec tout ce que ceci signifie en matière de don de soi, de dévouement, d'état d'esprit (on donne sans attendre à recevoir), de tolérance et d'ouverture aux autres.
- Dans un projet associatif commun : rendre hommage aux marins disparus, soutenir les familles, développer et faire rayonner le mémorial.

Chaque membre du conseil d'administration s'engage à :

- Servir l'intérêt général de l'association qui, en toutes circonstances primera sur les intérêts particuliers.

- Adopter une démarche positive visant notamment à imaginer et à proposer des solutions constructives.
- Accepter et à appliquer les décisions prises en conseil d'administration.
- Œuvrer dans la convivialité et le partage.

Les fonctions d'administrateur n'ouvrent droit à aucune rémunération Les frais engagés dans le cadre de l'association donnent droit à réduction d'impôt. Une attestation destinée aux services fiscaux est remise aux administrateurs après vérification et certification des justificatifs.

Article 8 – LE BUREAU (art 14 à 20 inclus des statuts)

Les membres du bureau statutaire sont investis des pouvoirs stipulés dans les articles 14 à 20 inclus des statuts.

Un bureau élargi peut-être convoqué par le président. Ce bureau élargi comprend outre les membres du bureau statutaire :

- le chargé de communication
- le responsable de l'accueil visiteur
- le responsable des relations avec les familles
- le responsable du site internet

Le président peut inviter aux travaux du bureau toute personne extérieure concernée par l'ordre du jour, et susceptible d'apporter son expertise.

Article 9 – ASSEMBLEES GENERALES (art 21-22-23 des statuts)

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent exercer le droit de vote.

Les votes par correspondance sont interdits

Les votes par procuration sont autorisés.

Nul ne peut détenir plus de 3 pouvoirs. Nonobstant cette règle les pouvoirs en blanc adressés au siège de l'association sont présumés émettre un vote favorable aux propositions de délibérations présentées par le conseil d'administration.

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans les urnes tenues par des assesseurs volontaires. Toutefois avec l'accord unanime de l'assemblée un vote à mains levées peut-être autorisé.

Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans.

Article 10 – DONS D'OBJETS OU DE DOCUMENTS

Les documents ou objets ayant fait l'objet d'un don à l'association :

- sont enregistrés au registre de dons ouvert à cet effet par l'association.
- font l'objet d'une autorisation écrite datée et signée précisant son identité et les conditions du don (définitif ou droit de reprise)

Article 11 – CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS DETENUES PAR L'ASSOCIATION

Les membres de l'association s'engagent à garder la confidentialité des informations détenues par l'association.

Toute information d'ordre privé concernant les membres de l'association et le cas échéant les marins morts pour la France (si l'autorisation de la famille ne figure pas au dossier) ne peut-être divulguée à qui que soit sauf autorisation expresse du président prise après avis du bureau.

La garantie de confidentialité est par ailleurs assurée par :

- la déclaration du site internet et du fichier informatique de l'association auprès de la commission nationale informatique et libertés.
- la protection du fichier informatique et de la messagerie internet (mot de passe).
- la limitation aux seuls administrateurs et membres permanents des commissions des accès aux informations détenues par l'association.

Article 12 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi et approuvé par le conseil d'administration conformément à l'article 10 des statuts puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Il peut être modifié selon la même procédure.

**Règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration AUX
MARINS le 5 avril 2006 et ratifié par l'assemblée générale de l'association AUX
MARINS le 27 mai 2006**